

amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

### VIREMENTS

CHAP.	ART.	PAR.	INTITULÉ	DEPUIS L'ORDRE		C. P. 1958 — 1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958 — 1959
				A. P.	C. P.		+	-	
2011			<i>Routes et Ponts</i>						
	1	2	Etudes — Matériel de génie civil . . . . .	10,80	10,40	300.897	0,25		550.897
2001	2		Etudes et Recherches . . . . .	28, —	18,43	9.851.650		0,25	9.601.650
			Total . . . . .				0,25	0,25	

ARRETE N° 250/PM/INT. du 15 décembre 1958 ordonnant le recensement général de la population suburbaine de l'agglomération de la commune-mixte de Lomé.

#### ARRETE :

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 13 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'état, notamment en son article 7 (1<sup>er</sup>);

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1952 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 889-54/Dom. du 12 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération du 6 juillet 1954 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de Tokoin;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 163/PM. du 8 septembre 1958 portant ouverture d'un recensement général de la population;

Vu la lettre n° 546/Col. du 20 novembre 1958 de l'administrateur maire de Lomé;

Vu l'avis favorable du comité de recensement du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné le recensement général de la population habitant :

— dans les limites du périmètre urbain de l'agglomération de Tokoin, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 889-54/DOM. du 22 septembre 1954.

— en dehors des limites urbaines, l'agglomération située le long de la voie ferrée en direction de Bè . . .

ART. 2. — Toute personne qui se refusera de répondre aux questions des agents recenseurs ou qui fera de fausses assertions à l'occasion de ces déclarations, sera passible des sanctions prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant au Togo l'état-civil des personnes de statut local.

ART. 3. — Le président du comité de recensement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 252/PM/MG. du 15 décembre 1958 complétant les dispositions de l'arrêté 109-PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences du Tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;